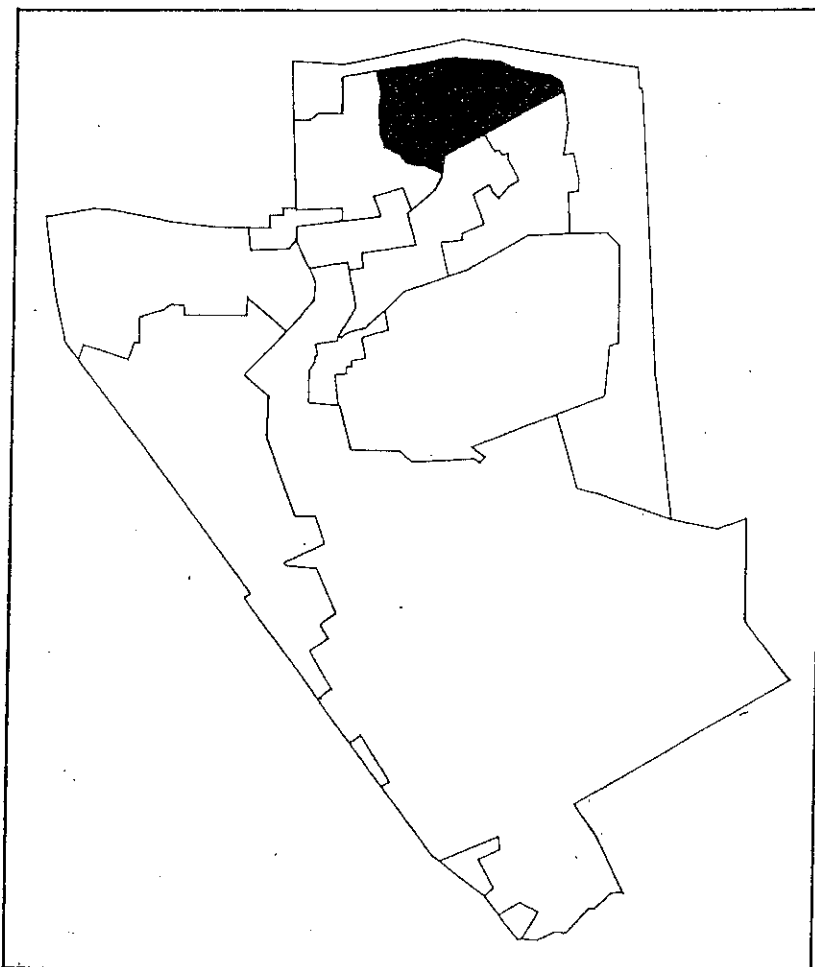


ZONE 2.2**2.2**

Cette zone comprend :

- des terrains non équipés à réserver pour l'exploitation agricole, l'élevage, ou les activités équestres.

I - PRINCIPES GENERAUX

Il s'agit d'un espace de labours jouxtant la rue de Vauréal et dont l'aspect actuel principal est déterminé par l'existence d'un tumulus. Ce terre naturel, donne tout le charme à ce secteur réservé à l'agriculture.

Bien que situé au Nord de l'agglomération, il possède un versant Sud tourné vers le village et il s'en dégage une lumière et une ambiance bien particulière.

Les prescriptions ci-après *indiquées en caractère gras sont impératives et s'appliquent nécessairement*. Les autres prescriptions sont à considérer comme des recommandations vivement conseillées.

II - CARACTERE PRINCIPAL DU PAYSAGE

Dans la mesure où l'agriculture est possible, son maintien est vivement souhaité.

C'est de cette différence entre le secteur de labours et de culture d'une part, et le secteur urbain et d'habitations d'autre part, que naît l'ambiance d'un village rural. En conséquence et dans le but d'une préservation du site:

- *Aucune construction n'est autorisée dans cette zone*, en dehors des bâtiments agricoles ou de bâtiments liés aux activités équestres.

2.2

Dans ce cas, les volumes des bâtiments rechercheront l'ouverture des espaces, les matériaux et leur couleur seront choisis pour s'intégrer parfaitement à ce secteur : revêtements en bois, en briques, enduits de couleur ocrée (éviter des teintes claires ou criardes).

- Le reboisement est souhaité mais seulement dans le secteur situé à proximité des zones boisées prévues.

III - AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Certains aménagements ponctuels sont autorisés, notamment l'amélioration par son élargissement de la rue de Vauréal, et la création de relais d'E.D.F (moyenne ou basse tension).

Dans ce cas, le bâtiment EDF sera réalisé de telle sorte qu'il respecte les prescriptions exigées dans le secteur 1.2.

IV - LIMITES SEPARATIVES AVEC LA ZONE 2.4

Une zone de reboisement est prévue au Nord de ce secteur (zone 2.4).

Une certaine latitude de + ou - 10 mètres est donnée à l'implantation effective de la limite entre le secteur 2.2 et le secteur 2.4, pour permettre une réalisation appropriée du reboisement souhaité.

Le reste de cette zone agricole doit être maintenue en exploitation, dans la mesure du possible.

2.2

Dans ce cas d'arrêt définitif de l'exploitation, un traitement végétal peu arboré est préconisé.